

## **VD\_OMNI PS.2005.0089 vom 19. April 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2005.0089](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0089)

FR: VD\_OMNI PS.2005.0089 du 19 avril 2006

IT: VD\_OMNI PS.2005.0089 del 19 aprile 2006

### **Regeste**

X./Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Cossonay-Orbe-La Vallée | Décision de révocation d'allocations d'initiation au travail et demande de restitution; la preuve de la réception effective de la décision de révocation par l'employeur n'a pas été fournie, et ne pouvant être déduite d'autres indices ou de l'ensemble des circonstances, son absence de notification doit être présumée. Par économie de procédure, examen par le tribunal du bien-fondé de cette décision de révocation; le licenciement de l'employé au chômage constitue le motif de la révocation de la mesure. Dans ce cas, la révocation de la décision accordant les allocations d'initiation au travail ne peut intervenir qu'au moment où le contrat de travail a été résilié et déployer par conséquent un effet "ex nunc". La restitution des allocations ne peut donc être exigée pour la période antérieure à la résiliation des rapports de travail.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 122 I 97 consid. 3b; 114 III 51 consid. 3c et 4; 103 V 63 consid. 2a; 101 Ia 7 consid. 1; 99 I b 356 consid. 2 et 3). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve, en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées, et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 103 V 63 consid. 2a). Si une autorité veut se prémunir contre ce risque, elle doit communiquer ses actes sous pli recommandé; la preuve de la notification pourra en effet, le cas échéant, être aisément rapportée par la présentation d'un récépissé et la confirmation par la poste de la réception de l'envoi. En l'absence de dispositions contraires du droit cantonal, une autorité peut certes envoyer ses communications officielles par pli postal simple. Mais, contrairement à l'envoi recommandé notamment, celui sous pli simple ne permet en général pas de prouver que la communication est parvenue au destinataire. La preuve de la notification d'un acte peut néanmoins résulter d'autres indices ou de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée ou de l'absence de protestation de la part d'une personne qui reçoit des rappels (ATF 105 III 43 consid. 3). On ne saurait toutefois déduire de la seule présence au dossier d'une copie de lettre la preuve de son envoi par l'expéditeur et de sa réception effective par le destinataire (ATF 101 Ia 7 consid. 1). En effet, il arrive parfois qu'une lettre se perde ou qu'elle se mélange à des envois publicitaires auxquels le destinataire ne prête aucune attention particulière (v. ATF 106 II 173 ss). Des erreurs de l'auteur de la communication lors de l'envoi ne sont pas non plus exclues. b) En l'espèce, le recourant conteste avoir reçu la décision de révocation de la mesure d'allocations d'initiation au travail datée du 13 juillet 2004. Il faut d'ailleurs relever à cet égard que cette

décision n'a rien de « fantomatique », contrairement à ce que soutient le recourant. En effet, le fait qu'elle soit datée du 13 juillet 2004 ne signifie pas qu'elle aurait été notifiée ce jour-là. En effet, l'office régional n'a pas pu décider le même jour d'octroyer les allocations d'initiation au travail et simultanément de les refuser. La correspondance adressée le 6 août 2004 par l'office régional au recourant démontre que c'est bien à la suite de la résiliation du contrat de travail de B. \_\_\_\_\_ que la décision de révocation de la mesure a été prise. Il est en effet mentionné dans ce courrier que: « Nous avons rendu aujourd'hui même décision de ne pas maintenir la mesure d'allocation d'initiation au travail et nous laissons à la caisse le soin d'examiner s'il y a lieu de réclamer le remboursement des montants déjà perçus à ce titre depuis le mois de mai 2004 ». En revanche, il ne figure pas dans cette correspondance que la décision aurait été adressée en annexe au recourant. La preuve de sa notification ultérieure n'a en outre pas été apportée par l'office régional, qui ne conteste pas l'avoir envoyée par courrier ordinaire. Interpellé par le tribunal à ce sujet, l'office régional a simplement mentionné que tous les exemplaires de la décision avaient été expédiés en même temps et qu'elle serait parvenue à la caisse de chômage le 6 août 2004. La preuve de la réception effective de la décision de révocation de la mesure d'allocations d'initiation au travail par le recourant n'ayant pas été fournie, et ne pouvant être déduite d'autres indices ou de l'ensemble des circonstances, son absence de notification doit être présumée. Il conviendrait donc de solliciter de l'office régional qu'il notifie sa décision au recourant pour lui permettre ensuite de la contester. Toutefois, par économie de procédure, le tribunal va examiner le bien-fondé de cette décision de révocation, soit si les conditions applicables à la révocation d'un acte administratif sont remplies.

## **E. 2**

a) La révocation est un acte administratif qui en abroge ou en modifie un autre au détriment d'un administré. Ainsi, par définition, la révocation porte atteinte aux intérêts d'un administré, en le privant d'un avantage qui résultait de l'acte révoqué (André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. I, p. 430). Un acte administratif peut être révoqué s'il se trouvait en contradiction avec un état de fait ou de droit existant lors de son adoption ou avec une nouvelle situation de fait ou de droit qui s'est créée postérieurement. Dans le premier cas, la révocation déploie ses effets depuis l'origine de l'acte jusqu'au moment où elle est prononcée ("ex tunc"); en revanche, dans le second cas, l'acte révoqué déploie ses effets jusqu'au moment de la décision de révocation qui le modifie ou l'abroge (André Grisel, *op. cit.*, p. 430). Pour déterminer si un acte administratif peut être révoqué, il convient de procéder à une pesée des intérêts en présence en comparant d'un côté l'intérêt au respect du droit objectif et de l'autre l'intérêt à la sécurité des relations juridiques. Le premier intérêt requiert la révocation des actes qui ne sont pas en accord avec l'ordre juridique. Le second s'oppose à la révocation des actes dont les administrés pouvaient escompter le maintien. La jurisprudence fédérale pose une présomption selon laquelle l'intérêt à la sécurité du droit l'emporte sur l'intérêt à l'application du droit objectif lorsque l'acte révoqué a créé des droits subjectifs ou s'il a été adopté après un examen complet de la situation de fait et de droit ou s'il s'agit d'une autorisation de police que le bénéficiaire a déjà utilisée. Toutefois, même dans ces trois hypothèses, un acte administratif peut être révoqué pour un motif d'intérêt public particulièrement important (voir ATF 119 Ia 305 consid. 4c p. 310; 115 Ib 152, consid. 3a p. 155, 111 Ib 209, consid. 1 p. 210; 109 Ib 246 consid 4b p.252; 107 Ib 35 consid. 4a p. 36; voir aussi André Grisel, *op. cit.*, p. 431 et ss). Ainsi, pour déterminer si la décision du 13 juillet 2004 allouant les allocations d'initiation au travail peut être révoquée, il convient de déterminer si cette décision est conforme à la situation de fait et de droit

existante au moment de son adoption et à celui du terme de l'initiation. La question d'une éventuelle restitution sous l'angle de la reconsidération ou de la révision procédurale doit être tranchée par la caisse de chômage dans la procédure ultérieure de restitution (ATF 126 V 402 consid. 2b/cc; DTA 2001 148, consid 1b). b) En l'espèce, la décision de révocation a été prise au motif que le recourant avait résilié avec effet immédiat le contrat de travail de B.\_\_\_\_\_, comme le courrier adressé au recourant le 6 août 2004 par l'office régional le démontre. Ce dernier a précisé par la suite que le recourant aurait dû l'informer des difficultés rencontrées avec son employé avant de le licencier, car une solution aurait pu être trouvée pour éviter d'aboutir à une résiliation des rapports de travail. Il apparaît ainsi que le licenciement de B.\_\_\_\_\_ constitue le motif de révocation de la mesure. Dans ce cas, la révocation de la décision accordant les allocations d'initiation au travail ne peut intervenir qu'au moment où le contrat de travail a été résilié et déployer par conséquent un effet "ex nunc" (cf. arrêt TA PS 2001/0160 du 29 mars 2004). La mesure d'allocations d'initiation au travail s'est donc trouvée en contradiction avec une situation qui s'est créée postérieurement à l'adoption de cette mesure ; la révocation de celle-ci ne peut par conséquent remonter au moment de son adoption, soit "ex tunc", mais n'avoir d'effet qu'au moment où le motif de révocation est réalisé, soit "ex nunc". Ainsi, l'autorité intimée ne pouvait exiger la restitution des allocations d'initiation au travail versées au recourant pour la période antérieure à la résiliation des rapports de travail.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le présent arrêt sera rendu sans frais. Pour le surplus, une indemnité arrêtée à 500 fr. sera allouée au recourant à titre de dépens par l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.